
Deuxième Assemblée
Genève, 11-15 septembre 2000
Point 11 du projet d'ordre du jour provisoire

EXAMEN DE L'ÉTAT ET DU FONCTIONNEMENT D'ENSEMBLE DE LA CONVENTION

Rapport du Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention à la deuxième Assemblée des États parties

I. Introduction

1. Le Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, établi conformément aux décisions prises et recommandations faites à la première Assemblée des États parties qui s'est tenue du 3 au 7 mai 1999 à Maputo (Mozambique), s'est réuni à Genève, au Centre international de conférences, les 10 et 11 janvier 2000, et au Centre international de déminage humanitaire, à Genève, les 29 et 30 mai 2000.
2. À la première Assemblée des États parties, il a été convenu (par. 25 du rapport final de la première Assemblée et annexe IV de ce rapport) que les représentants du Canada et de l'Afrique du Sud rempliraient les fonctions de coprésidents du Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, tandis que ceux de la Belgique et du Zimbabwe feraient office de rapporteurs du Comité.
3. Ont participé aux réunions du Comité les représentants de 43 États parties, de 9 États signataires et de 10 autres États, ainsi que des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, de 7 organisations régionales et internationales, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies, et de 13 organisations non gouvernementales.
4. Le Centre international de déminage humanitaire à Genève a apporté un appui administratif aux réunions du Comité.

II. Questions examinées par le Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention

5. Le Comité est convenu qu'il fallait poursuivre les actions visant à l'**universalisation** de la Convention et il a noté que le nombre d'États qui avaient officiellement accepté les obligations découlant de la Convention avait continué d'augmenter. Il a pris note des activités que réalisent

actuellement un certain nombre d'États pour encourager l'universalisation de la Convention, ainsi que des efforts déployés à cet égard par diverses organisations internationales, notamment la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le CICR.

6. Le Comité a débattu des progrès réalisés dans l'exécution et le respect des dispositions de l'**article 7** de la Convention. Bien que le taux d'exécution des mesures de transparence, visées à l'article 7 de la Convention ne soit pas fondamentalement différent de celui que l'on enregistre dans le cas d'autres conventions, on s'est inquiété de ce que plusieurs États n'aient pas encore fourni les rapports exigés. On a souligné qu'il était important d'établir, en temps voulu, des rapports détaillés et cohérents; des recommandations ont été faites à cet effet.

7. Le Comité a étudié les mesures prises pour mettre en œuvre l'**article 9** de la Convention et s'est penché en particulier sur la nécessité de mieux faire comprendre les différentes mesures d'application nationales. En outre, on s'est préoccupé de ce qu'un petit nombre d'États parties seulement avaient pris des dispositions "législatives, réglementaires et autres, y compris l'imposition de sanctions pénales", comme prévu à l'article 9 de la Convention.

8. Le Comité a examiné des questions se rapportant à l'**article 2**, en particulier des questions liées aux dispositifs antimanipulation et à la sensibilité des dispositifs d'amorçage des mines antivéhicule. L'idée, entre autres de faire examiner ces questions, de façon informelle, par des experts, ou d'encourager les États parties à se mettre d'accord sur une *interprétation* des définitions, a été avancée. Il n'y a pas eu d'accord pour donner suite, en l'état actuel des choses, à l'une ou l'autre de ces idées, mais la proposition du CICR de débattre de ces questions a été accueillie avec satisfaction. Plusieurs États parties ont déclaré que selon eux : a) les mines équipées de dispositifs antimanipulation qui se déclenchent en l'absence de toute tentative de manipulation ou de tout autre dérangement intentionnel de ces mines constituent bel et bien des mines antipersonnel telles que définies par la Convention; b) les dispositifs d'amorçage grâce auxquels les mines antivéhicule fonctionnent comme des mines antipersonnel sont également des mines antipersonnel telles que définies par la Convention.

9. Le Comité a pris note de la proposition du représentant de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres tendant à ce que les États parties déterminent conjointement quels actes sont ou ne sont pas autorisés en vertu de l'alinéa c) de l'**article premier** de la Convention. En particulier, ce représentant a préconisé une interprétation commune du terme "assister", spécialement en ce qui concerne l'utilisation de mines antipersonnel par des États non parties lors d'opérations conjointes avec des États parties, ainsi que le stockage et le transit de mines antipersonnel appartenant à des tiers.

10. Le Comité a souligné qu'il était nécessaire de mieux comprendre les questions touchant la conservation de mines antipersonnel à des fins de formation et de mise au point, évoquées à l'**article 3** de la Convention. À cet égard, le Comité a reçu des États parties un certain nombre de rapports dans lesquels ceux-ci expliquent pour quelles raisons ils conservent des mines, comment celles-ci ont été utilisées à ce jour et comment elles seront employées d'une manière qui soit conforme à l'article 3 à l'avenir. Il a pris note de l'avis selon lequel le nombre de mines conservées en vertu de l'article 3 devrait être réduit au minimum.

11. Le Comité a entendu l'avis du représentant de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres au sujet de l'exécution, par les États parties, de leurs obligations découlant de l'**article 6** de la Convention et il s'est penché, en particulier, sur la nécessité d'appuyer les programmes d'assistance aux victimes. Il a également étudié l'élaboration et le fonctionnement de la base de données concernant l'activité des donateurs, *Mine Action Investments*, que gère le Service d'action antimines de l'ONU.

12. Le Comité a examiné le lien entre les normes de l'ONU en matière de déminage et l'**article 5** de la Convention et a conclu qu'il n'y avait pas de contradiction entre les deux.

13. Le Comité a évoqué la nécessité d'examiner les questions ayant trait à l'application concrète de l'**article 8**, afin que toutes les structures et méthodologies soient en place en vue d'une mise en œuvre harmonieuse lorsque cela sera nécessaire. À cette fin, le Comité est convenu d'examiner plus avant ces questions.

14. Le Comité a évalué le premier **programme de travail intersessions** relatif à la Convention et a souligné la nécessité d'y apporter des améliorations, en particulier de rationaliser le processus et de régler les questions de participation. À cet égard, il a fait plusieurs recommandations.

15. Le Comité a examiné un certain nombre de questions touchant les préparatifs de la deuxième Assemblée des États parties; il a recommandé un projet d'ordre du jour, un projet de programme de travail, un projet d'amendements au règlement intérieur adopté à la première Assemblée des États parties, ainsi qu'un projet d'estimation provisoire des coûts. Il a également pris un certain nombre de décisions administratives et arrêté notamment les dates des réunions et un projet de documentation.

III. Outils et instruments élaborés, ou en cours d'élaboration, qui sont susceptibles de faciliter l'application de la Convention

16. En ce qui concerne l'**article 7**, le Comité a eu un aperçu de la base de données, sur l'Internet, du Département des affaires de désarmement de l'ONU contenant les rapports présentés en application de cet article. Des idées visant à améliorer le processus d'établissement des rapports ont été avancées, notamment celle de diffuser les rapports directement sur l'Internet; cependant, le Comité a reconnu que, dans l'immédiat, il fallait viser à encourager un taux d'exécution plus élevé des obligations en matière d'établissement de rapports et à opérer de petits ajustements destinés à faciliter le processus. Au nombre de ces ajustements, il a été proposé que les États parties soumettent, dans la mesure du possible, leurs rapports par voie électronique et, lorsqu'ils présentent une mise à jour annuelle, qu'ils soulignent les changements intervenus au regard des rapports précédents.

17. S'agissant également de l'**article 7**, les États parties ont été invités à collaborer avec la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres à la mise au point d'un guide de l'établissement des rapports, guide qui serait susceptible d'accroître la quantité et la qualité des rapports présentés en application de l'article 7. Le représentant de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a été invité à présenter un rapport intérimaire sur la question à la prochaine réunion du Comité.

18. En ce qui concerne l'**article 6**, le Comité s'est félicité de la création de la base de données *Mine Action Investments* du Service d'action antimines, conçue avec l'aide du Canada. Il a estimé que celle-ci offrait aux donateurs un moyen pratique de mettre en commun des informations sur leurs activités en vue d'améliorer la coordination et d'accroître la transparence. Les donateurs ont été encouragés à alimenter la base de données avant la deuxième Assemblée des États parties afin d'accroître l'utilité de cet instrument et de permettre une analyse plus approfondie de leurs activités. Il a été jugé utile que le Comité contrôle régulièrement la participation à la base de données.

19. En ce qui concerne l'**article 9**, les États parties ont été invités à collaborer avec la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres parties intéressées à l'établissement d'un échantillon des lois d'application en vigueur, afin d'aider d'autres États parties à adopter une législation. Un rapport intérimaire devrait être présenté sur cette question à la prochaine réunion du Comité.

IV. Mesures prises ou en préparation qui visent à faciliter l'application de la Convention

20. En ce qui concerne l'**article 5**, se fondant sur une déclaration du Canada au sujet de la compatibilité des normes internationales en matière de déminage et des obligations énoncées à l'article 5 de la Convention, le Comité a convenu que les obligations découlant de la Convention et les normes internationales en matière de déminage ne sont pas incompatibles.

21. S'agissant de l'**article 7**, les Coprésidents du Comité ont décidé de continuer à coordonner les actions communes visant à encourager le respect de l'article 7.

22. S'agissant de l'**article 2**, le Comité a jugé très utile l'offre du CICR d'organiser des débats techniques sur la façon de réduire au minimum les risques de détonation de dispositifs antimanipulation par contact accidentel ou involontaire et sur les dispositifs d'amorçage sensibles pour les mines antivéhicule. Le CICR a indiqué que ces débats pouvaient être organisés au début de 2001 et il a encouragé les États parties à préparer des études techniques sur ces questions, qui seraient examinées à cette occasion. Des précisions sur le séminaire envisagé seront apportées à la prochaine réunion du Comité.

23. En ce qui concerne l'**article 8**, se fondant sur un document établi par le Canada et qu'il a examiné à sa deuxième réunion, le Comité est convenu que les experts devaient, au cours de la période précédant la première réunion qu'il tiendrait après la deuxième Assemblée des États parties, poursuivre leurs travaux sur la nature des éléments de preuve pouvant motiver une "demande d'éclaircissements", l'établissement et la mise à jour d'une liste d'experts, les missions d'enquête et les questions financières.

V. Recommandations du Comité permanent d'experts sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention

24. En ce qui concerne le **programme de travail intersessions**, le Comité a fait les recommandations suivantes, qui sont soumises pour examen à la deuxième Assemblée des États parties :

a) Durée des réunions : il a été recommandé de ne tenir que trois séries de réunions par an, y compris l'Assemblée des États parties. Ainsi, chaque comité permanent d'experts se réunirait deux fois entre les assemblées des États parties, une première fois pendant une semaine, en novembre ou en décembre 2000, et une seconde fois pendant une semaine également en mai 2001;

b) Nombre de comités : afin de renforcer l'efficacité, il a été recommandé que des sujets ayant un lien direct l'un avec l'autre soient examinés par un seul comité permanent d'experts et en particulier que le comité sur le déminage et le comité sur les techniques de déminage soient fondus en un seul organe, sans exclure pour autant que le comité sur l'assistance aux victimes des mines, la réintégration sociale et économique des victimes et la sensibilisation aux dangers des mines et le comité sur la destruction des stocks aient des débats sur les techniques, le cas échéant. Il y aurait donc quatre comités, qui seraient chargés des questions suivantes :

- Déminage et techniques connexes (session d'une journée et demie pendant chacune des deux séries de réunions d'une semaine)
- Assistance aux victimes des mines, réintégration sociale et économique des victimes et sensibilisation aux dangers des mines (session d'une journée et demie pendant chacune des deux séries de réunions d'une semaine)
- Destruction des stocks (session d'une journée pendant chacune des deux séries de réunions d'une semaine)
- État et fonctionnement d'ensemble de la Convention (session d'une journée pendant chacune des deux séries de réunions d'une semaine).

Exemple :

Premier jour	Deuxième jour	Troisième jour	Quatrième jour	Cinquième jour
Assistance aux victimes	Assistance aux victimes (matin)/ Déminage (après-midi)	Déminage	Destruction des stocks	État et fonctionnement d'ensemble de la Convention

c) Langues de travail des réunions : afin d'encourager une participation active aux travaux des comités, il a été recommandé que les États qui le peuvent envisagent de faire des contributions volontaires afin que les réunions intersessions puissent se tenir dans plusieurs langues;

d) Dates des réunions : il a été recommandé que la première des deux séries de réunions d'une semaine se déroule en novembre ou décembre 2000 et que la seconde se tienne en mai 2001;

e) Appui à la participation : il a été recommandé d'envisager de mettre au point un mécanisme qui servirait à appuyer la participation à des réunions concernant la Convention;

f) Rôle des coprésidents : il a été recommandé que les coprésidents de comités aient la possibilité de solliciter, si besoin est, l'appui et les conseils des anciens coprésidents;

g) Changement de nom : il a été recommandé que les *comités permanents d'experts* soient désormais appelés *comités permanents*;

h) Rapporteurs pour la période suivant la deuxième Assemblée des États parties : il a été recommandé que des représentants des États ci-après soient désignés comme rapporteurs de comités pour la période suivant la deuxième Assemblée des États parties :

- Déminage et techniques connexes : Allemagne et Yémen
- Assistance aux victimes des mines, réintégration sociale et économique des victimes et sensibilisation aux dangers des mines : Canada et un autre État à déterminer
- Destruction des stocks : Australie et Croatie
- État et fonctionnement d'ensemble de la Convention : Norvège et Thaïlande.

25. En ce qui concerne les **rapports à présenter en application de l'article 7**, le Comité a fait les recommandations suivantes, qui sont soumises pour examen à la deuxième Assemblée des États parties :

a) Afin que les États parties puissent à leur gré présenter des rapports sur des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7, il a été recommandé que les États parties adoptent une nouvelle formule, intitulée : "J : Autres questions pertinentes".

b) Il a également été recommandé que les États parties envisagent d'utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

VI. Documents d'appui

26. La base de données du Département des affaires de désarmement de l'ONU, où figurent les rapports présentés en application de l'article 7, peut être consultée à l'adresse suivante : <http://domino.un.org/Ottawa.nsf>.

27. La base de données sur l'activité des donateurs, *Mine Action Investments* du Service d'action antimines de l'ONU, peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Depts/dpko/mine/>.

28. La déclaration faite par le Canada au sujet de l'article 5 (voir le paragraphe 20 ci-dessus), annexée au rapport de la première réunion du Comité, peut être consultée à l'adresse suivante : www.gichd.ch.

29. Le document diffusé par le Canada au sujet de l'article 8 (voir le paragraphe 23 ci-dessus), annexé au rapport de la deuxième réunion du Comité, peut être consulté à l'adresse suivante : www.gichd.ch.

30. La formule qu'il est proposé d'ajouter à celles qui sont prévues pour les rapports à présenter en application de l'article 7 (voir le paragraphe 25 ci-dessus), annexée au rapport de la deuxième réunion du Comité, peut être consultée à l'adresse suivante : www.gichd.ch.
